

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Publications périodiques

Comptes annuels

CAFINEO

Société anonyme au capital de 8.295.000 Euros
Siège social : rue René Rabat, ZI de Jarry – 97122 Baie-Mahault
501 103 337 R.C.S Pointe-à-Pitre
(la "Société")

I. — Compte de résultat au 31 décembre 2025.

		Annexe	31/12/2025	31/12/2024
+	Intérêts et produits assimilés	Ref annexe III-(1)	129 078,83	281 202,94
	Intérêts et charges assimilés	Ref annexe III-(1)	-358 163,78	-358 052,30
+	Produits sur opérations de crédit-bail et assimilés			
	Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées			
+	Produits sur opérations de location simple			
	Charges sur opérations de location simple			
+	Produits sur prêts subordonnés			
	Charges sur dettes subordonnées			
+	Revenus des titres à revenu variable			
+	Commissions (produits)			
	Commissions (charges)	Ref annexe III-(3)	-904,28	-1 041,92
+/-	Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation			
+/-	Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés			
+	Autres produits d'exploitation bancaire	Ref annexe III-(2)	8 262 358,31	6 984 417,53
	Autres charges d'exploitation bancaire			
=	PRODUIT NET BANCAIRE		8 032 369,08	6 906 526,25
	Charges générales d'exploitation	Ref annexe III-(4)	-106 398,36	-76 032,27
	Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles			
=	RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		7 925 970,72	6 830 493,98
	Coût du risque			
=	RÉSULTAT D'EXPLOITATION		7 925 970,72	6 830 493,98
+/-	Gains ou pertes sur actifs immobilisés			
=	RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOT		7 925 970,72	6 830 493,98
+/-	Résultat exceptionnel			2 384,53
	Impôt sur les bénéfices		-2 021 701,35	-1 739 834,98
+/-	Dotations / reprises de FRBG et provisions réglementées			
=	RÉSULTAT NET		5 904 269,37	5 093 043,53

II. — Bilan au 31 décembre 2025.
(En Euros)

Actif	Annexe	31/12/2025	31/12/2024
Caisse, banque centrale, CCP			
Effets publics et valeurs assimilées			
Créances sur les établissements de crédit	Ref annexe II-(1)	165 580 618,59	154 645 704,72
Créances sur la clientèle	Ref annexe II-(2)	222 508 491,32	212 877 715,86
Obligations et autres titres à revenu fixe			
Actions et autres titres à revenu variable			
Participations et autres titres détenus à long terme			
Parts dans les entreprises liées			
Crédit-bail et location avec option d'achat			
Location simple			
Immobilisations incorporelles	Ref annexe II-(3)	2 700 000,00	2 700 000,00
Immobilisations corporelles			
Capital souscrit non versé			
Actions propres			
Autres actifs	Ref annexe II-(4)	399 513,62	134 562,94
Comptes de régularisation	Ref annexe II-(5)	6 076 688,24	6 465 971,08
Total de l'actif		397 265 311,77	376 823 954,60

Hors bilan	Annexe	31/12/2025	31/12/2024
Engagements reçus :			
Engagements de financement			
Engagement de garantie			
Engagement sur titres			

Passif	Annexe	31/12/2025	31/12/2024
Banque centrale, CCP			
Dettes envers les établissements de crédit	Ref annexe II-(1)	352 774 189,95	336 865 206,15
Operations avec la clientèle		309 806,57	262 984,22
Dettes représentées par un titre			
Autres passifs	Ref annexe II-(6)	14 862 106,23	12 724 030,42
Comptes de régularisation	Ref annexe II-(7)	925 182,05	597 136,21
Provisions pour risques et charges	Ref annexe II-(8)	5 000,00	5 000,00
Dettes subordonnées	Ref annexe II-(1)	1 800 000,00	
Fonds pour risques bancaires généraux			
Capitaux propres hors FRBG	Ref annexe II-(9)	26 589 026,97	26 369 597,60
Capital souscrit		8 295 000,00	8 295 000,00
Primes d'émission			
Réserves		829 500,00	829 500,00
Ecarts de réévaluation			
Provisions réglementées. Subventions d'investissement			
Report à nouveau (+/-)		11 560 257,60	12 152 054,07
Résultat de l'exercice (+/-)		5 904 269,37	5 093 043,53
Total du passif		397 265 311,77	376 823 954,60

Hors bilan	31/12/2025	31/12/2024
Engagements donnés de financement	227 131 171,12	209 341 792,28

III. — Annexe
(Exercice clos le 31 décembre 2025.)

I. – Principes et méthodes comptables.

Les comptes sociaux de Cafineo sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit tels que figurant dans les règlements suivants :

- ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014 et les règlements l'ayant modifié depuis cette date,
- ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général et les règlements l'ayant modifié depuis cette date, dont le règlement ANC n°2022-06 du 4 novembre 2022 et n° 2023-03 du 7 juillet 2023 applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. (Sans impact significatif sur l'exercice).

L'exercice social de la SA CAFINEO commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les faits marquants de l'exercice.

L'année 2025 a confirmé la stabilisation de l'inflation observée sur 2024. En conséquence, les taux de refinancement ont poursuivi leur baisse et tendent maintenant à se stabiliser, même si le contexte géopolitique reste incertain. D'un point de vue plus local, l'activité a repris après les événements sociaux de fin 2024 (manifestations contre le coût de la vie), mais le contexte économique demeure fragile.

Au cours de l'exercice, la SA CAFINEO a procédé à la migration de son architecture comptable dans le cadre de la stratégie du Groupe BNP Paribas de déployer la suite de systèmes et outils comptables « OFS » (One Financial System, outil de BNP Paribas SA). Dans le contexte d'alignement de son système et de ses schémas comptables avec BNP Paribas SA, la SA CAFINEO a fait évoluer certaines options de présentation relatives à :

— **Emprunts subordonnés** : Jusqu'à décembre 2024, les emprunts subordonnés et leurs dettes rattachées étaient présentés dans la rubrique « DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT » pour un montant de 1 800 000 euros. A partir de décembre 2025, les emprunts subordonnés et leurs dettes rattachées sont présentés dans la rubrique « DETTES SUBORDONNEES ».

— **Comptes ordinaires débiteurs et créditeurs** : Jusqu'à décembre 2024, la SA CAFINEO procédait à une compensation globale de comptes ordinaires débiteurs et créditeurs. A partir de décembre 2025, la SA CAFINEO effectue plus de compensation des soldes de comptes ordinaires débiteurs et créditeurs. En l'absence de compensation, les comptes ordinaires débiteurs auraient présenté un montant supérieur de 248 564.51 euros au 31 décembre 2024.

1) Operations avec la clientèle. — Les montants des crédits en cours incluent les encours douteux nets de dépréciations.

Il est distingué les différentes catégories d'encours suivantes :

- Les **encours sains** qui se composent des crédits n'ayant pas d'incident de paiement notable dans le paiement des échéances de capital et d'intérêt.
- Les **encours restructurés** sans impayés ou dont l'ensemble des impayés ont été régularisés, qui constituent une sous-catégorie des encours sains et qui se composent des dossiers ayant fait l'objet d'un rééchelonnement notamment dans le cadre de la loi sur le surendettement des particuliers depuis plus d'un an.
- Les **encours douteux** qui se composent des créances pour lesquelles la Banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. La définition du défaut est cohérente avec celle du défaut bâlois, qui tient compte des orientations de l'EBA du 28 septembre 2016, notamment sur les seuils applicables en cas d'impayés et les périodes probatoires. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de 90 jours, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie.
- Les **encours douteux compromis** qui constituent une sous-catégorie des encours douteux et qui se composent des échéances impayées et du capital restant dû des crédits classés en douteux depuis plus d'un an, des créances contentieuses, des dossiers ayant fait l'objet d'un rééchelonnement ou d'une restructuration qui présentent au moins un impayé ainsi que des dossiers en attente d'un plan de rééchelonnement notamment dans le cadre de la loi sur le surendettement des particuliers depuis plus d'un an.

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines.

De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés, et pour lesquelles le risque de crédit n'est plus avéré, sont également reclassées en créances saines

Une créance est passée en perte lorsqu'elle est jugée irrécouvrable.

Des dépréciations sur base individuelle et collective sont constituées sur les crédits dès lors qu'il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement survenu postérieurement à la mise en place du prêt, que cet événement affecte les flux de trésorerie futurs dans leur quantum ou leur échéancier et que ses conséquences peuvent être estimées de façon fiable. L'analyse de l'existence éventuelle d'une dépréciation est menée au niveau individuel ou au niveau d'un portefeuille.

Constitue notamment une indication objective de perte de valeur toute donnée observable afférente aux événements suivants : l'existence d'impayés, la connaissance ou l'observation de toutes autres difficultés financières significatives de la contrepartie,

les concessions consenties aux termes des crédits, qui ne l'auraient pas été en l'absence de difficultés financières de l'emprunteur.

La dépréciation est mesurée comme la différence entre la valeur comptable avant dépréciation et la valeur, actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif, des flux futurs estimés recouvrables sur la base d'une approche statistique du risque.

Compte-tenu des caractéristiques de ses portefeuilles de crédit, CAFINEO utilise par simplification les taux d'intérêt contractuels clients pour l'actualisation et non les taux d'intérêt effectifs.

Lorsqu'intervient la restructuration d'une créance pour cause de difficultés financières de l'emprunteur, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart, en valeur actualisée, entre les nouvelles conditions de rémunération et les conditions initiales de rémunération de ladite créance. Les décotes constituées à la restructuration sont comptabilisées en déduction de l'actif. Elles sont reprises en résultat de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle de la créance.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions et de dépréciations, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les constitutions de décotes calculées sur les créances restructurées sont regroupées dans la rubrique « coût du risque ».

L'étalement actuariel de la décote sur créances restructurées et la reprise des effets d'actualisation figurent au même titre que les intérêts dans le produit net bancaire.

2) Créances et dettes envers les établissements de crédits. — Les créances et dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur nature. Les intérêts courus sur ces créances et ces dettes sont enregistrés au bilan parmi les créances et les dettes rattachées.

— Créances sur établissements de crédit : Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

— Dettes envers les établissements de crédit : Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur nature : à vue ou à terme pour les établissements de crédit ; titres et valeurs d'onnés en pension. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés au bilan parmi les dettes rattachées.

3) Coût du risque. — La rubrique « coût du risque » comprend les charges résultant de la manifestation de risques de contrepartie et de crédit, litiges et fraudes inhérents à l'activité bancaire réalisée avec des tiers.

Les dotations nettes aux provisions ne relevant pas de tels risques sont classées dans les rubriques du compte de résultat correspondant à leur nature.

4) Impôts sur les sociétés. — L'impôt sur les bénéfices constitue une charge de la période à laquelle se rapportent les produits et charges, quelle que soit la date de son paiement effectif.

Lorsque la période sur laquelle les produits et charges concourant au résultat comptable ne coïncide pas avec celle au cours de laquelle les produits sont imposés et les charges déduites, la SA CAFINEO comptabilise un impôt différé.

Cet impôt différé est déterminé selon la méthode du report variable prenant pour base l'intégralité des différences temporaires entre les valeurs comptables et fiscales des éléments du bilan et les taux d'imposition applicables dans le futur dès que ces derniers ont été votés.

Les impôts différés actifs font l'objet d'un enregistrement comptable tenant compte s'il y a lieu de la probabilité de récupération qui leur est attachée.

Faisant suite aux préconisations du Pilier II de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) portant sur la réforme de la fiscalité internationale, l'Union Européenne a adopté, le 14 décembre 2022, la directive 2022/2523 instaurant une imposition minimale des groupes internationaux en matière d'impôt sur le résultat, applicable au 1er janvier 2024. En décembre 2023, la loi de finances 2024 a transposé cette directive en droit français.

5) Immobilisations. — Les immobilisations amortissables font en outre l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, d'éventuels indices de perte de valeur sont identifiés. Les immobilisations non amortissables font l'objet d'un test de dépréciation systématique au moins une fois par an.

Si un indice de dépréciation est identifié, la nouvelle valeur recouvrable de l'actif est comparée à la valeur nette comptable de l'immobilisation. En cas de perte de valeur significative, une dépréciation est constatée en compte de résultat. La dépréciation est reprise en cas de modification de l'estimation de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de dépréciation sauf dans le cas du fonds commercial. Les dépréciations sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat.

6) Société en participation. — La SA CAFINEO est un établissement financier qui gère les encours issus de l'activité générée par ses actionnaires dans le cadre de sociétés en participation.

A ce titre, la société perçoit de celles-ci des produits qui rémunèrent ses apports aux opérations de crédit communes sous forme de quotes-parts de résultat.

En contrepartie, elle enregistre directement dans ses comptes, sans passer par les résultats des sociétés en participation, les charges qui lui incombent au titre de la réalisation des apports.

Les encours gérés sont portés directement au bilan de la SA CAFINEO.

Les produits dégagés par les opérations de crédit communes, c'est à dire la quote-part de résultat lui revenant, sont inclus dans les "Autres produits d'exploitation bancaire".

7) Enregistrement des produits et des charges. — Les intérêts et commissions assimilés sont comptabilisés pour leur montant couru, constaté prorata temporis.

- Les commissions assimilées aux intérêts comprennent notamment certaines commissions perçues lorsque celle-ci sont incorporées dans la rémunération des prêts (frais de dossier). Les coûts marginaux de transaction que CAFINEO supporte à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours font également l'objet d'un étalement sur la durée de vie effective du crédit.
- Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de service sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation ou de façon proratisée sur la durée du service rendu lorsque celui-ci est continu.

II. – Informations sur les comptes du bilan.

1. Informations relatives aux opérations de trésorerie et interbancaires

ACTIF

— Créances sur les établissements de crédit :

Actif	2025	2024
Comptes ordinaires	17 997 684	7 391 140
Comptes courants	459 425	5 643 795
Comptes et prêts	145 000 000	139 000 000
Créances rattachées	2 123 509	2 610 770
Total	165 580 619	154 645 705

L'ensemble des comptes ordinaires et courants et des créances rattachées présentent une maturité inférieure à 3 mois.

Echéancier des prêts au 31 décembre 2025 (durée restant à courir en euros)

Total bilan	≤ 3 mois	> 3 mois et ≤ 1 an	> 1 an et ≤ 5 ans	> 5 ans
145 000 000	2 000 000	47 000 000	96 000 000	

PASSIF

— Dettes envers les établissements de crédit :

Passif	2025	2024
Comptes ordinaires	537	-
Emprunts	347 700 000	329 500 000
Dettes rattachées	5 073 653	7 365 206
Total	352 774 190	336 865 206

Les dettes rattachées présentent une maturité inférieure à 3 mois.

Echéancier des emprunts au 31 décembre 2025 (durée restant à courir en euros)

Total bilan	≤ 3 mois	> 3 mois et ≤ 1 an	> 1 an et ≤ 5 ans	> 5 ans
347 700 000	19 000 000	22 000 000	271 500 000	35 200 000

Dettes Subordonnées. — Tel qu'il est mentionné dans la note I. (« Faits marquants de l'exercice »), jusqu'à décembre 2024, les emprunts subordonnés et leurs dettes rattachées étaient présentés dans la rubrique « DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT » pour un montant de 1 800 000 euros. À partir de décembre 2025, les emprunts subordonnés et leurs dettes rattachées sont présentés dans la rubrique « DETTES SUBORDONNEES ».

Passif	2025	2024
Dettes subordonnées	1 800 000	
Total	1 800 000	

Echéancier des emprunts au 31 décembre 2025 (durée restant à courir en euros)

Total bilan	≤ 3 mois	> 3 mois et ≤ 1 an	> 1 an et ≤ 5 ans	> 5 ans
1			1 800 000	

2. Informations relatives aux opérations avec la clientèle

ACTIF

Actif	2025	2024
Encours sains	210 857 673	202 845 110
Encours sains restructurés		
Total encours sains	210 857 673	202 845 110
Encours douteux	10 439 912	8 337 803
Encours douteux compromis	14 454 890	13 871 188
Total encours douteux	24 894 802	22 208 991
Provisions	- 16 381 061	-14 291 663
Encours douteux net	8 513 740	7 917 328
Créances rattachés	3 137 078	2 115 277
Total	222 508 491	212 877 716

Echéancier des encours sains au 31 décembre 2025 durée restant à courir, hors créances rattachées, en euros) :

Total bilan	≤ 3 mois	> 3 mois et ≤ 1 an	> 1 an et ≤ 5 ans	> 5 ans
210 857 673	7 824 959	18 818 768	135 934 793	48 279 153

3. Immobilisations incorporelles

La somme de 2 700 000 euros correspond à la valeur des droits et obligations nés des contrats de crédits renouvelables apportés par les Crédit Moderne moyennant l'attribution d'actions nouvelles de la société CAFINEO.

4. Autres actifs :

Autres actifs	2025	2024
Compte courant Neuilly Contentieux	220 791	130 717
Débiteurs divers	178 722	3 846
Total	399 514	134 563

5. Comptes de régularisations – actif :

Comptes de régularisation - Actif	2025	2024
Divers produits à recevoir	5 713 894	5 565 630
Autres comptes de régularisation	362 794	900 341
Total	6 076 688	6 465 971

Les divers produits à recevoir sont constitués principalement de produits d'assurance.

Les autres comptes de régularisations sont constitués notamment du solde d'impôts différés actifs d'un montant de 151 052.53 euros et d'une charge constatée d'avance relative au paiement d'une commission de 1 790 250,00 TTC à la société CAFOM en 2022 étalée sur 5 ans. Le montant de cette charge constatée d'avance au 31/12/2025 est de 358 050.00 euros.

6. Autres passifs :

Autres passifs	2 025	2 024
Fournisseurs et comptes rattachés	68 388	44 946
Etat impôts et taxes organismes sociaux	105 081	262 343
Quote-part de SEP	14 688 637	12 416 742
Total	14 862 106	12 724 030

7. Compte de régularisation – Passif :

Comptes de régularisation - passif	2025	2024
Produits/Charges constatés d'avance	323 702	308 678
Charges à payer	601 336	288 458
Autres comptes de régularisation	144	-
Total	925 182	597 136

8. Provision pour risques et charges

Une provision pour risques et charges pour couvrir le risque lié à des suspens ou des écritures comptables d'un montant de 5 000.00 euros a été comptabilisée en 2025.

9. Evolution des capitaux propres :

Capitaux propres	2024	Affectation du résultat	Distribution	Autres mouvements	Résultat	2025
Capital	8 295 000					8 295 000
Réserve légale	829 500					829 500
Report à nouveau	12 152 054	- 591 796				11 560 258
Résultat	5 093 044	- 5 093 044			5 904 269	5 904 269
Dividendes		5 684 840				
Total	26 369 599	-	-	-	5 904 269	26 589 027

Le capital social est composé de 553.000 actions ordinaires de 15 Euros de nominal chacune.

	Répartition du capital	Actions	Droits de vote
		F00	F00
12	Crédit Moderne Antilles Guyanes	228 000	228 000
12	Crédit Moderne Océan Indien	54 000	54 000
S9999	Cafom	271 000	271 000
	Total	553 000	553 000

Le résultat de l'exercice 2025 de CAFINEO SA est un bénéfice de 5 904 269.37 euros

Note sur le hors bilan

Les engagements de financement donnés sont relatifs aux crédits accordés à la clientèle non encore financés.

III. – Informations sur le compte de résultat.**1.Charges et produits d'exploitation bancaire**

— Produits d'exploitation bancaire. :

Intérêts et produits assimilés	2025	2024
Opérations avec les établissements de crédit	127 866	281 203
Opérations avec la clientèle	1 213	
Total	129 079	281 203

— Charges d'exploitation bancaire. :

Intérêts et charges assimilées	2025	2024
Intérêts bancaires	114	2
Charges sur opérations avec la clientèle	358 050	358 050
Total	358 164	358 052

Les charges sur les opérations avec la clientèle de 358 050.00 euros correspondent à l'étalement sur l'exercice 2025 de la commission qui a été versée à la société CAFOM en 2022.

2. Autres produits d'exploitation bancaire :

Autres produits d'exploitation bancaire	2025	2024
Quote-part de résultat de la SEP avec CAFINEO	8 262 358	6 984 418
Total	8 262 358	6 984 418

3. Commissions charges :

Commissions - charges	2025	2024
Commissions	904	1 042
Total	904	1 042

Les commissions versées sont relatives à des opérations effectuées avec des banques.

4. Charges générales d'exploitation :

Charges générales d'exploitation	2025	2024
Impôts et taxes	35 810	23 499
Autres services extérieurs	70 588	52 533
Total	106 398	76 032

IV – Informations complémentaires.

Le résultat net de l'exercice de la société se traduit par un bénéfice de 5 094 263.37 € après impôt sur les sociétés.

Après adjonction du report à nouveau créditeur de 11 560 257.60 € constaté au 31.12.2025 le résultat à affecter s'élève à la somme de 17 464 526.97€

Bénéfice à partir :	
Bénéfice net	5 904 269,37 €
Report à nouveau créditeur disponible	11 560 257,60 €
Total à affecter	17 464 526,97 €
Emplois :	
Dividendes	1 078 350,00 €
Report à nouveau	16 386 176,97 €
Total	17 464 526,97 €

— Créances et dettes avec les entreprises liées :

Créances et dettes avec les entreprises liées	2025	
	Créances	Dettes
Comptes ordinaires	18 477 653	537
Comptes prêts/emprunts	147 102 965	352 773 653
Autres actifs	220 791	
Charges à payer		78 000
Produits à recevoir	5 713 894	
Total	171 515 304	352 852 190

— Produits et charges avec les entreprises liées :

Produits et charges avec les entreprises liées	2025	
	Charges	Produits
Intérêts et charges assimilées	114	
<i>Dont entreprises liées</i>	114	
Commissions charges	904	
<i>Dont entreprises liées</i>	110	
Charges générales d'exploitation		
<i>Dont entreprises liées</i>		
Intérêts et produits assimilés		129 079
<i>Dont entreprises liées</i>		127 866
Autres produits d'exploitation bancaires		8 262 358
<i>Dont entreprises liées</i>		8 262 358
Total entreprises liées	224	8 390 224

Sont considérées comme entreprises liées toutes les entreprises contrôlées de manière exclusive, incluses ou susceptibles d'être incluses par intégration globale dans les comptes consolidés de BNP Paribas.

Effectifs. — La société Cafineo ne compte pas d'effectifs, elle bénéficie du savoir-faire, des moyens humains et matériels des Crédit Moderne pour assurer son développement.

Montant total des honoraires versés aux commissaires aux comptes. — Le montant des Honoraires versés au Cabinet Deloitte est de 35 800.00 € HT. Le montant des honoraires pour les services autres que la certification des comptes est à 0 €.

Evènements important survenus depuis la clôture de l'exercice :

— **Conflit au Moyen Orient :** Le 28 février 2026, un conflit armé a éclaté entre l'Iran et les États-Unis, alliés à Israël. CAFINEO SA n'est présente dans aucun de ces trois pays et n'est donc pas directement exposée au conflit. Toutefois, elle pourrait être affectée par les conséquences économiques de cette crise, dont les impacts ne sont pas, à ce jour, mesurables.

Société consolidante. — CAFINEO est consolidée par intégration globale dans les comptes de BNP Paribas Personal Finance ayant son siège administratif au 1 Boulevard Hausmann 75009 Paris, elle-même consolidée par intégration globale dans les comptes de BNP Paribas ayant son siège 16 Boulevard des Italiens 75009 Paris.

Complément d'informations. — Le rapport de gestion est disponible au siège de la société : immeuble Sémaphore - Rue René RABAT - ZI de Jarry- 97122 BAIE MAHAULT.

IV. — Procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 13 mai 2026.

L'an deux mille vingt-six, le treize mai à 15h30, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte (ci-après l'"**Assemblée Générale**"), dans les locaux de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, au 141-143, rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret, sur convocation du conseil d'administration de la Société (le "**Conseil d'Administration**").

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque actionnaire participant à l'Assemblée Générale en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire, le cas échéant.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Laurent de BERNARDY, en qualité de président du Conseil d'Administration (le "**Président**").

Le Président appelle au bureau en qualité de scrutateurs :

- La société CRÉDIT MODERNE ANTILLES GUYANE, représentée par M. Christophe TERRADE, actionnaire présent et refusant la fonction de scrutateur ; et
- La société CRÉDIT MODERNE OCÉAN INDIEN, représentée par M. Najib GHARIB, actionnaire présent et refusant la fonction de scrutateur.

Par conséquent, le Président assume la fonction de scrutateur.

L'Assemblée Générale prend acte de cette déclaration.

Monsieur Stéphane DOMINGUEZ assure le secrétariat de la séance (le "**Secrétaire de séance**").

Le bureau est ainsi constitué.

Le Cabinet Deloitte & Associés, commissaire aux comptes de la Société (le "**Commissaire aux comptes**"), régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que l'Assemblée Générale réunissant plus que le quorum requis par la loi, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- La copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration intégrant une section spécifique dédiée au rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 2025 ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce ; et
- Le texte des résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les délais légaux, au siège social de la Société, depuis la convocation de l'Assemblée Générale, et que la Société n'a été saisie d'aucune demande d'inscription à l'ordre du jour de nouveaux projets de résolutions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Il rappelle que la présente Assemblée Générale a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2025 ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2025 ;
- RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE ;
- EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2025 – AFFECTATION DU RÉSULTAT ;
- RENOUELEMENT DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE DELOITTE & ASSOCIES ;
- À TITRE EXTRAORDINAIRE :
- REFONTE DES STATUTS ;
- POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES

Le Président présente à l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

A titre ordinaire :

Première résolution (*Rapport du conseil d'administration sur l'activité de la société au cours de l'exercice 2025 et rapport du commissaire aux comptes sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2025*). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve le rapport du Conseil d'Administration sur la situation et l'activité de la Société pendant l'exercice 2025 et toutes les opérations qui y sont mentionnées.

Elle prend acte du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et en accepte les conclusions.

L'Assemblée Générale prend acte de l'absence de dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 et constate l'existence d'un bénéfice de 5.904.269,37 euros.

L'Assemblée Générale donne, en conséquence, aux membres du Conseil d'Administration quitus de l'exercice de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Deuxième résolution (*Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce*). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Troisième résolution (Examen et approbation des comptes de l'exercice 2025 – Affectation du résultat). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant l'existence d'un bénéfice de 5.904.269,37 euros et d'un report à nouveau créditeur de 11.560.257,60 euros, approuve le projet d'affectation du résultat de l'exercice 2025 présenté par le Conseil d'Administration et décide de l'affecter de la manière suivante :

Bénéfice à partir :	
Bénéfice net	5 904 269,37 €
Report à nouveau créditeur disponible	11 560 257,60 €
Total à affecter	17 464 526,97 €
Emplois :	
Dividendes	1 078 350,00 €
Report à nouveau	16 386 176,97 €
Total	17 464 526,97 €

Le dividende au titre de l'exercice 2025, revenant à chaque action est fixé à environ 1,95 euros.

L'Assemblée Générale décide de mettre en paiement ce dividende à compter du 14 mai 2026.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que la totalité du dividende proposé est éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts. Il est rappelé :

- Qu'un dividende de 10,28 euros par action a été distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 2 du Code général des impôts ;
- Qu'un dividende de 5,26 euros par action a été distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 2 du Code général des impôts ;
- Qu'un dividende de 1,71 euros par action a été distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 2 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Quatrième résolution (Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & associés). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat de la société DELOITTE & ASSOCIÉS, représentée par Monsieur Jean-Vincent COUSTEL, en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2032 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2031.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

A titre extraordinaire :

Cinquième résolution (Refonte des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise des Statuts Refondus figurant en Annexe, approuve article par article, puis dans leur intégralité, les Statuts Refondus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Sixième résolution (Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à LEGALVISIONPRO, ainsi qu'au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent-procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de Séance
Monsieur Laurent de BERNARDY

L'Unique Scrutateur
Monsieur Laurent de BERNARDY

Le Secrétaire de séance
Monsieur Stéphane DOMINGUEZ

V. — Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.
(Exercice clos le 31 décembre 2025.)

À l'assemblée générale de la société CAFINEO

Opinion. — En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société CAFINEO relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion :

— **Référentiel d'audit :** Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

— **Indépendance :** Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance, prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport.

Observation. — Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 1 « Principes et méthodes comptables » appliqués par CAFINEO de l'annexe des comptes annuels qui expose les changements de méthode comptable résultant de l'application de nouveaux règlements ANC.

Justification des appréciations. — En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le provisionnement du risque de crédit, votre société comptabilisant des dépréciations pour couvrir les risques de crédit inhérents à ses activités (notes « I. Principes et méthodes comptables – 1) Opérations avec la clientèle et 3) Coût du risque », « II. Informations sur les comptes bilan – 2) Informations relatives aux opérations avec la clientèle » de l'annexe).

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques. — Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires à l'exception du point ci-dessous.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle, vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris-La Défense, le 28 avril 2026

Le Commissaire aux comptes :

Deloitte & Associés :
Jean-Vincent COUSTEL
Associé.